

CONSEIL MUNICIPALSEANCE PUBLIQUE DU 24 NOVEMBRE 2014REGISTRE DES DELIBERATIONS

Conseillers en exercice : 23 - Présents : 19 - Votants : 19

L'an deux mil quatorze, le vingt quatre novembre à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune de Groisy, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Henri CHAUMONTET, Maire.

**Date de convocation :** 20 novembre 2014

**Etaient présents :** Mmes Isabelle BASTID - Karine COUTURE - Joëlle DURET - Chantal HENRY Caroline LAMOUILLE - Elodie MARECHAL - Bernadette PERRISSIN-FABERT - Odile PETIT Sylvie REMILLON - Sylvie ROUX

Mrs Henri CHAUMONTET - Jean-Pierre BOIS - Maurice DEMOLIS - Stéphane DEVILLE-CAVELLIN Dominique GOLLIET (arrivé à 20H15 pour le vote de la question n° 2 - délibération n°2014-095) Arnaud HEURTAULT - Dominique LOMBARD - Christophe SIBILLE - Philippe SIMONNET

**Etaient excusés :** Mme Aude NYCOLLIN – Mrs Samuel PACCARD - Hubert PATOUILLER

**Etais absent :** Monsieur Antoine BORDILLON

**Secrétaire de séance :** Monsieur Arnaud HEURTAULT

**DEL N° 2014-098 – URBANISME – TAXE D’AMENAGEMENT : FIXATION D’EXONERATIONS  
FACULTATIVES SUPPLEMENTAIRES**

Vu le code de l'urbanisme et notamment l'article L331-15,

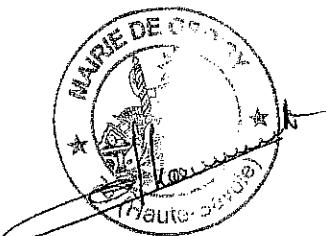
Par délibération n° 2011-076 en date du 28 novembre 2011, le Conseil Municipal a fixé le taux de la taxe d'aménagement sur le territoire communal ainsi que les exonérations facultatives suivantes :

- exonération à hauteur de 50% sur les surfaces supérieures à 100m<sup>2</sup> pour les logements sociaux bénéficiant du taux réduit de TVA,
- exonération à 50% sur les locaux à usage industriel ou artisanal et leurs annexes ainsi que les commerces de détail d'une surface de vente supérieure à 100 m<sup>2</sup> et inférieure à 400m<sup>2</sup>.

Le Maire expose que l'article L331-9 du code de l'urbanisme, modifié par l'article 44 de la 3<sup>ème</sup> loi de finances rectificative pour 2012 et l'article 90 de la loi de finances initiale pour 2014, ouvre la possibilité aux communes compétentes de choisir d'exonérer, totalement ou partiellement, de la taxe d'aménagement certaines catégories de construction ou aménagements.

Pour une application au 1<sup>er</sup> janvier 2015, la délibération doit être prise avant le 30 novembre de l'année N.

Au vu de l'exposé de Jean-Pierre BOIS, Adjoint à l'urbanisme, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à 17 voix Pour et 2 Abstentions (Stéphane DEVILLE-CAVELLIN et Dominique LOMBARD) :



- d'exonérer à hauteur de 50% les locaux d'habitation et d'hébergement bénéficiant de prêts PLUS, PLS, ou PSLA et qui n'ont pas bénéficié de l'exonération facultative totale sur les logements sociaux PLA1,
- d'exonérer à 50% les surfaces annexes à usage de stationnement des locaux bénéficiant de prêts PLUS, PLS, PSLA et qui n'ont pas bénéficié de l'exonération facultative totale sur les logements sociaux PLA1,
- d'exonérer à hauteur de 50% les 100 premiers m<sup>2</sup> des locaux à usage d'habitation principale financés à l'aide d'un prêt à taux 0 (PTZ+),
- de maintenir l'exonération à 50% sur les locaux à usage industriel ou artisanal et leurs annexes ainsi que les commerces de détail d'une surface de vente supérieure à 100 m<sup>2</sup> et inférieure à 400m<sup>2</sup> approuvé par délibération en 2011,
- d'exonérer à hauteur de 10% les surfaces de stationnement intérieur, annexes à tous les autres locaux sauf pour les maisons individuelles,
- d'exonérer à hauteur de 100% les abris jardins soumis à déclaration préalable.

La présente délibération ~~accompagnée de son annexe~~ est valable pour une durée d'un an reconductible.  
 Elle sera transmise au service de l'Etat chargé de l'urbanisme et la DDT pour une application au 1<sup>er</sup> janvier 2015.

Le Maire,  
 Henri CHAUMONTET

